

PREFECTURE DE LA SARTHE

COMMUNE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
NATUREL MOUVEMENT DE TERRAIN

NOTE DE PRESENTATION

Direction départementale de l'équipement de la Sarthe
Service aménagement urbanisme
Unité aménagement environnement
34, rue Chanzy
72042 Le Mans Cedex 9

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Procédure d'élaboration et objet du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) : P 1

- ⇒ La procédure d'élaboration du P.P.R. :
 - Prescription
 - Enquête publique
 - Approbation
 - Modification d'un P.P.R.
- ⇒ Objet d'un P.P.R
- ⇒ Infraction au plan de prévention des risques naturels

CHAPITRE II : Le risque mouvement de terrain dans la commune de La Chartre sur le Loir : P 4

- ⇒ La commune de la Chartre sur le Loir
- ⇒ Les enseignements de l'étude des risques menées sur la Chartre sur le Loir
 - le contexte
 - la structure du document remis
 - le contenu de l'étude
 - l'aléa mouvement de terrain*
 - la vulnérabilité au mouvement de terrain*

CHAPITRE III : Les principes qui ont abouti à l'élaboration du zonage réglementaire du P.P.R. P 12

- ⇒ Démarche retenue pour la détermination des orientations
- ⇒ L'étude de sol dans le P.P.R

CHAPITRE IV Information sur les mesures d'intervention en matière de secours P 16

- ⇒ Les mesures de sécurité civile
- ⇒ L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

CHAPITRE I PROCEDURE D'ELABORATION ET OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) :

La loi 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles a institué un système d'indemnisation des victimes mais également la mise en oeuvre par l'Etat de Plans d'Exposition aux Risques (PER), constituant des servitudes d'utilité publique annexées au Plan d'Occupation des Sols. Les PER déterminent les zones exposées aux risques et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

La loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, fait obligation aux documents d'urbanisme : « de prendre en considération l'existence des risques naturels ». Elle a instauré le principe et les modalités d'une information du citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Elle a confié aux maires la responsabilité de prendre les mesures préventives nécessaires en matière d'urbanisme et d'aménagement, d'exécuter les travaux de protection nécessaires, de préparer la conduite des secours en coordination avec les moyens consacrés par l'Etat.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement crée les plans de prévention des risques naturels et prévisibles et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 fixe les règles d'établissement des PPR. Les PPR remplacent désormais les plans d'exposition aux risques. Ces PPR sont élaborés par l'Etat.

➤ La procédure d'élaboration du PPR :

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 comprend trois phases successives :

◆ Prescription :

Le Préfet du département prescrit par arrêté l'établissement du PPR (art. 1^{er}). Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la commune et est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département (art.2).

◆ Enquête publique :

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11.4 à R. 11.14 du code de l'expropriation (art. 7).

Le projet de P.P.R. éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis (art.7).

◆ Approbation :

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

◆ Modification :

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon les prescriptions prévues à l'article 8 du décret n° 95.1085 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

⇒ **Objet d'un PPR :**

Le P.P.R. doit permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Pour atteindre cet objectif, le plan (article 40.1 de la loi 87. 565 du 22 juillet 1987):

- délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et les particuliers et les mesures de gestion des biens existants avant l'approbation du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles apparaît comme un outil réglementaire pérenne de prévention, contrairement à d'autres outils comme les projets d'intérêt généraux, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ou le plan d'occupation des sols.

➤ **Infractions au plan de prévention des risques naturels :**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L 160.1, L 460.1, L 480.1, L 480.2, L 480.3, à L 480.9 et L 480.12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables à ces infractions, aux conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente, et assermentés.
- pour l'application de l'article L 480.5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou des fonctionnaires compétents, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.
- le droit de visite prévu à l'article L 460.1 du code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE II LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR

➤ La commune de La Chartre sur Le Loir :

La commune de La Chartre sur le Loir est située à environ 50 km au sud-est de la ville du Mans, chef lieu du département de la Sarthe. Sa surface est de 830 hectares et la population est de 1.649 habitants. L'urbanisation de la commune s'est principalement développée en bordure du Loir.

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 17 février 1984. La révision n°1 du POS a été approuvée le 9 juin 1992 et modifiée le 5 novembre 1993. Une seconde révision du POS a été prescrite le 16 juillet 1997 afin de prendre en compte les objectifs actuels de développement de la commune.

➤ Les enseignements de l'étude des risques menées à la Chartre sur Le Loir

◆ Le contexte :

Des effondrements de terrain se sont produits dans divers lieux de la commune de La Chartre sur le Loir et des indices sérieux d'aggravation du risque sont apparus. Aussi, afin de déterminer avec précision la nature et l'étendue du risque de mouvement de terrain, une étude technique a été réalisée de 1990 à 1996 par le laboratoire régional de l'équipement d'Angers.

L'objectif de cette étude était d'établir une cartographie d'aléas relatifs aux mouvements de terrain du coteau de La Chartre sur le Loir, dans un périmètre donné.

La démarche adoptée par le laboratoire pour cette étude a consisté en l'étude des données disponibles (archives, terrain, enquêtes), sans engager d'investigations géotechniques complémentaires.

◆ La structure du document remis :

La première partie de l'étude contient :

- les manifestations historiques des risques naturels,
- l'analyse des données géologiques et hydrologiques propres au site et les caractéristiques physiques du terrain

- la description du « risque mouvement de terrain » de La Chartre sur Le Loir. L'étude présente les phénomènes encourus et permet de définir les « aléas » ou phénomènes susceptibles de se produire. Elle contient également des propositions techniques pour la mise en sécurité des biens.
- une cartographie hiérarchisée (en terme d'aléas) des niveaux géologiques instables à l'affleurement et des cavités souterraines reconnues, permettant l'établissement d'un plan de zonage (pièce n°2).

Une seconde partie aboutit à l'établissement d'une base technique pour l'élaboration du règlement P.P.R., le règlement P.P.R. devant en finalité associer considérations techniques et juridiques (notamment urbanistiques).

Suite aux résultats de cette étude, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques mouvements de terrains sur la commune de la Chartre-sur-le-Loir a été prescrit par arrêté préfectoral n° 960.3498 du 2 octobre 1996.

◆ Le contenu de l'étude

- L'aléa mouvement de terrain

Le territoire retenu pour l'étude est situé sur la rive gauche du Loir et représente une superficie d'environ 270 ha délimitée au nord par les RD 305 et la RD 154, du lieu-dit « Crousilles » à l'ouest, au lieu-dit « Les Vaux » à l'est. Au sud de la commune, la zone est délimitée par une ligne fictive reliant d'ouest en est les lieux-dits « Picoiseau », « l'Aitre Touzé », « Les Plantes », « Les Fontaines » et « Les Vaux ».

La majeure partie du territoire soumis au risque mouvement de terrain concerne le coteau qui surplombe la vallée du Loir et qui longe les RD 305 et 154.

Ce coteau est constitué de craie micacée dite « Tuffeau de Touraine », matériau tendre qui a fait l'objet de nombreuses excavations :

- carrières souterraines pour la pierre de construction réutilisées ensuite pour la culture du champignon. Ces carrières souterraines sont creusées horizontalement et s'enfoncent profondément dans le coteau de plusieurs centaines de mètres voire de kilomètres.
- caves à usage domestique, agricole et viticole et exceptionnellement les habitats troglodytiques. Ces caves sont généralement de faible extension mais leur densité est très grande tout le long du coteau. On y accède par cavage à flanc de relief et elles peuvent s'étager sur 2 à 3 niveaux.

Il n'existe pas à ce jour de recensement communal de toutes les cavités existantes. L'étude a permis d'examiner 450 caves au total, mais cela ne représente pas l'intégralité des caves existantes.

Ce milieu considéré auparavant comme propice au développement de l'activité humaine, se révèle dangereux. En effet, si la structure géologique du site exclut tout mouvement général du Coteau, il n'en demeure pas moins que celui-ci se dégrade au fil du temps.

Le coteau crayeux au sud de la RD 305 est constitué de différentes couches de roches dont les caractéristiques sont la perméabilité et la porosité (L'étude du laboratoire

régional de l'équipement d'Angers traite la géologie et l'hydrologie du secteur de façon détaillée).

Le sommet du Coteau est principalement occupé par de vastes étendues boisées peu ou pas entretenues où la végétation arborescente s'est développée anarchiquement au fil des années. Le développement de cette végétation contribue à la dégradation des falaises, notamment sous l'action des racines qui s'infiltrent dans les fissures du Tuffeau. Le Coteau s'incline naturellement vers la vallée du Loir en dirigeant les eaux superficielles vers les fronts de falaise, ce qui active le phénomène d'érosion, entraînant localement des coulées de boue et de sable par ravinement.

L'action du temps (gel, pluie) sur ces roches favorise la dégradation du coteau.

Par ailleurs, quand les champignonnières étaient en exploitation intensive, la culture des champignons nécessitait un arrosage très abondant. Le ruissellement n'était pas ou peu canalisé, ce qui favorisait les infiltrations dans la roche et ses fissures naturelles, et contribuait à maintenir dans le matériau une teneur en eau très élevée et par là même, à diminuer sa résistance mécanique.

Le laboratoire a observé dans des caves situées sous le niveau des champignonnières, des dépôts abondants de calcite résultant du lessivage de la roche par les eaux de l'exploitation. Le phénomène a cessé avec l'arrêt de l'exploitation.

A l'arrière du coteau, on découvre un grand plateau qui surplombe la Vallée. Les sols constitués surtout d'alluvions anciennes ont facilité le développement agricole qui s'est étendu sur tout le plateau et qui involontairement, du fait du mode cultural, peut favoriser l'érosion en dirigeant les eaux de surface vers les falaises.

Les différentes mécaniques de dégradation du coteau ont pour conséquence la fissuration du massif rocheux entraînant des chutes de blocs et éboulements de falaise, coulées boueuses et les effondrements de cavités par chute de toit ou rupture de piliers.

De tous ces phénomènes, les plus importants sont d'une part les éboulements de masses rocheuses qui peuvent représenter des volumes de quelques centaines de m³ et d'autre part, les effondrements de cavités de grandes dimensions comme les champignonnières.

Les schémas ci-après présentent les différents phénomènes potentiellement observables dans la commune de la Chartre sur le Loir.

- La vulnérabilité au mouvement de terrain

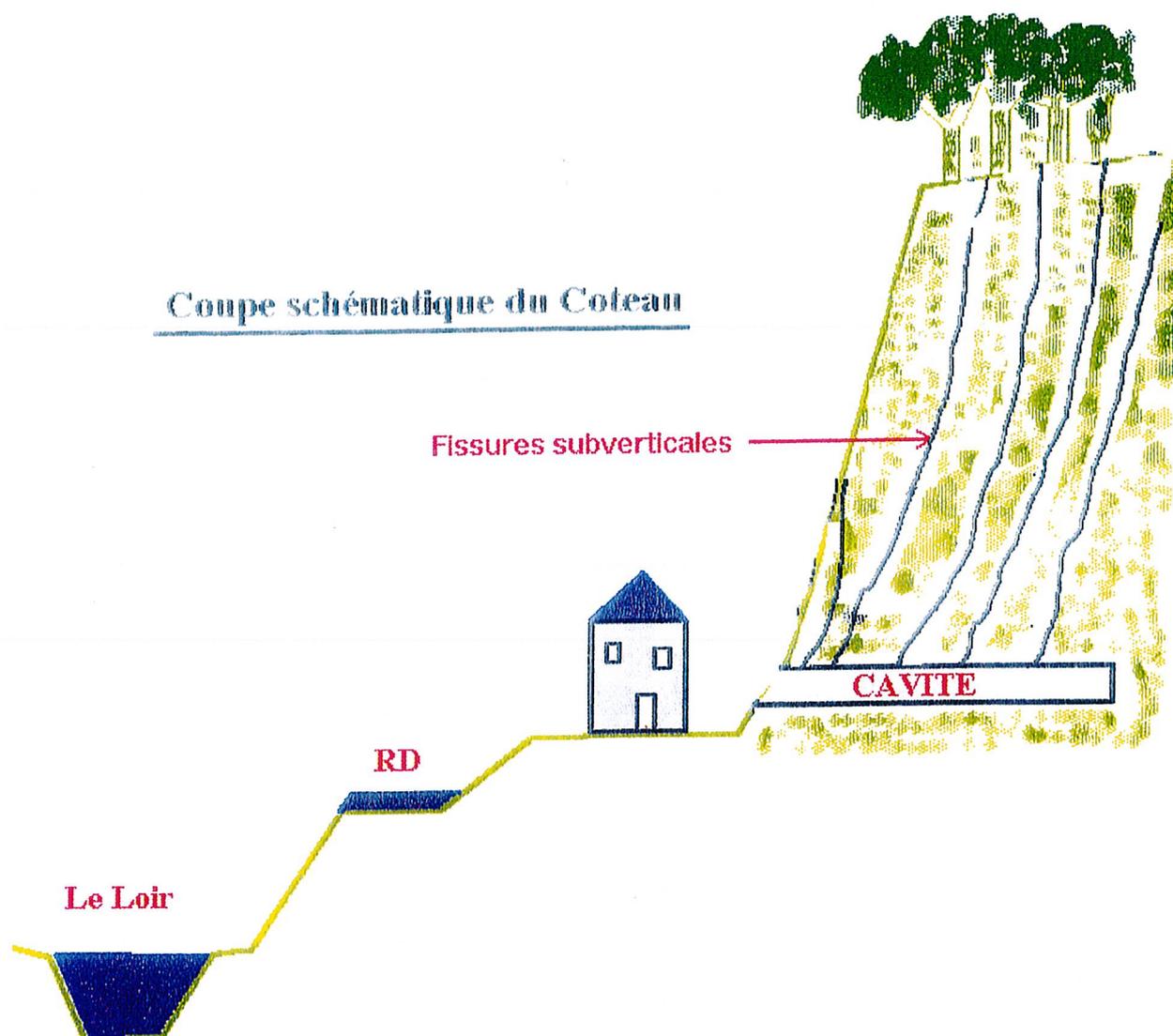
Le secteur concerné par le risque mouvement de terrain s'étend de part et d'autre et dans l'agglomération. Il concerne des constructions anciennes situées au sud de la RD 305 et la RD 154, en bordure de la rue nationale. Bon nombre d'habitations se sont élevées au pied du coteau et parfois même accolées à la falaise rocheuse car l'extension urbaine s'est développée dans un premier temps dans une bande étroite située entre le coteau et la zone inondable du Loir. Les maisons individuelles, fondées sur les formations crayeuses qui forment un coteau avec localement des falaises atteignant une trentaine de mètres de hauteur, sont directement concernées par le risque mouvement de terrain.

Les risques liés à la présence des phénomènes mouvements de terrain concernent donc :

- les constructions et leurs habitants (habitats au dessus ou à proximité immédiate de cavités, à flanc et à pied de coteau)
- les utilisateurs de cavités (champignonnistes, viticulteurs, visiteurs, habitants troglodytes...)
- les usagers des routes à la base du coteau,
- une partie du domaine public. Des secteurs où l'on rencontre des caves fortement dégradées sous les voiries communales et départementales ont été identifiés. Aucun équipement collectif ne se trouve dans le périmètre d'étude du P.P.R.

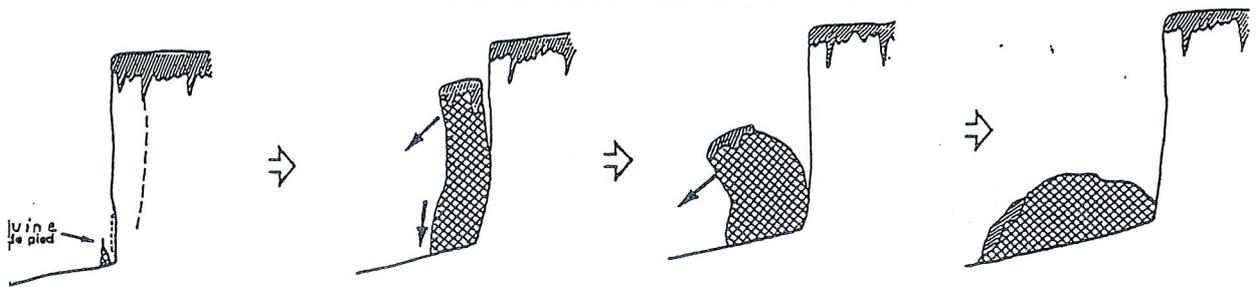
L'AGGLOMERATION DE LA CHARTRE SUR LE LOIR
Entre falaise et rivière

Coupe schématique du Coteau

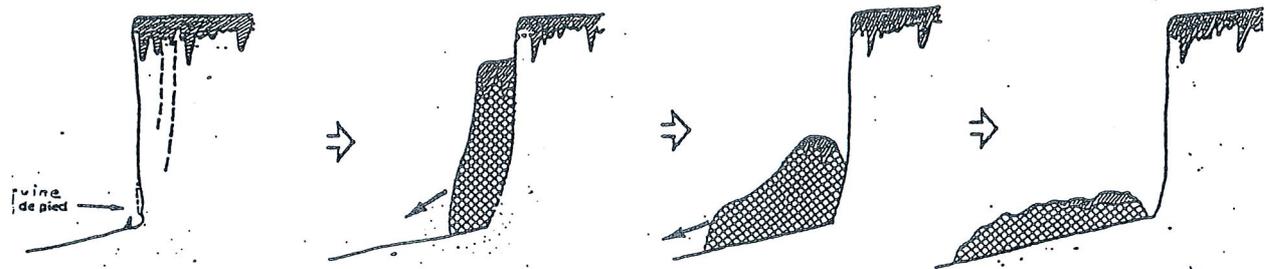


PHENOMENES D'ÉBOULEMENTS

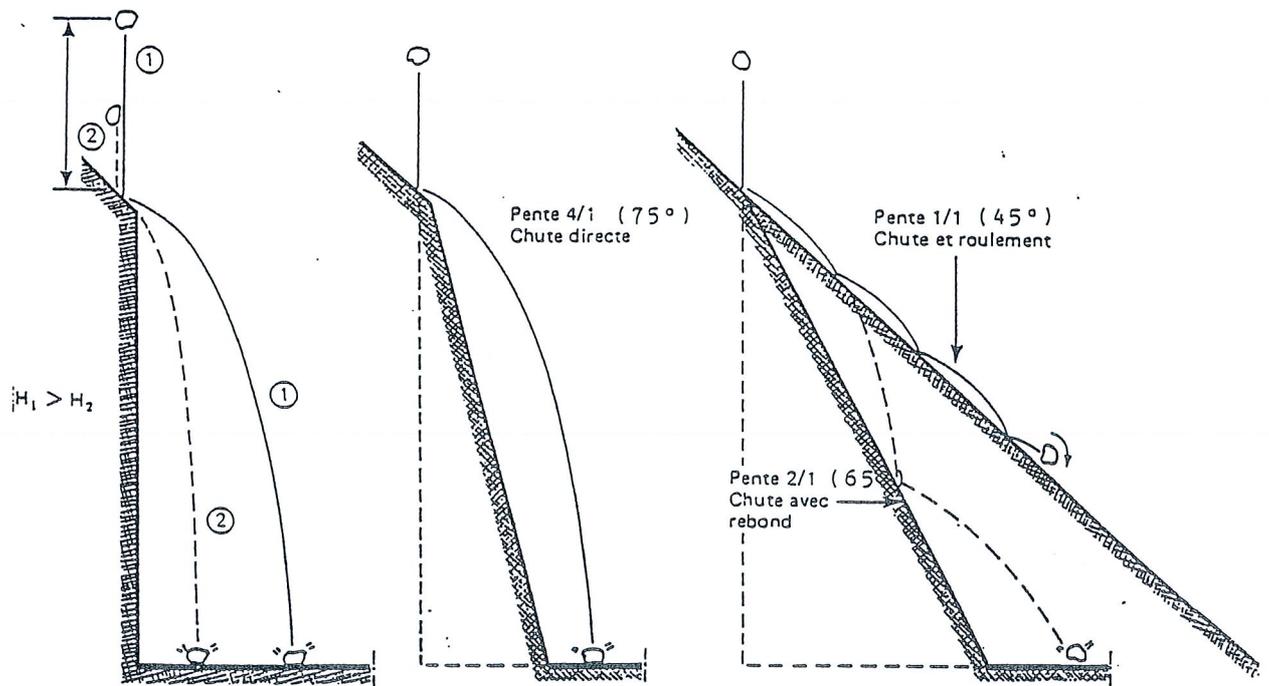
Rupture par basculement



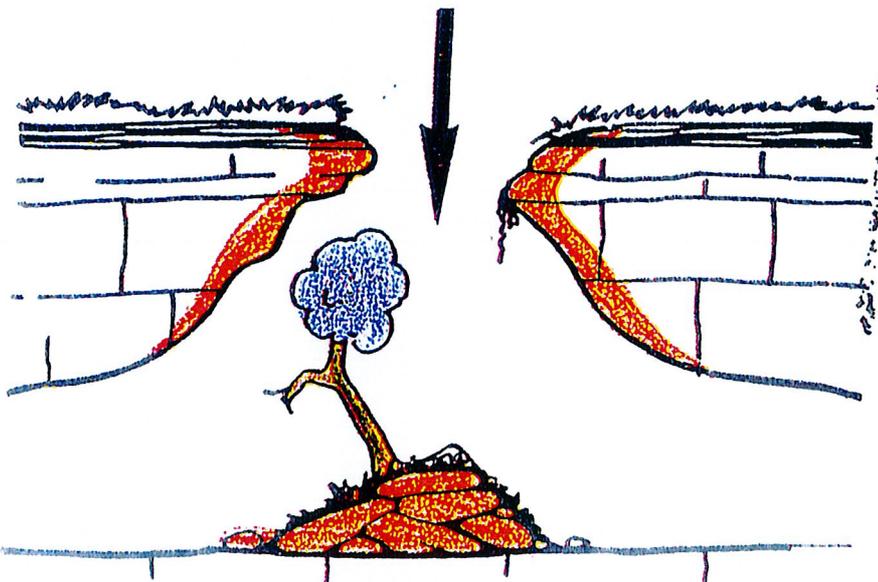
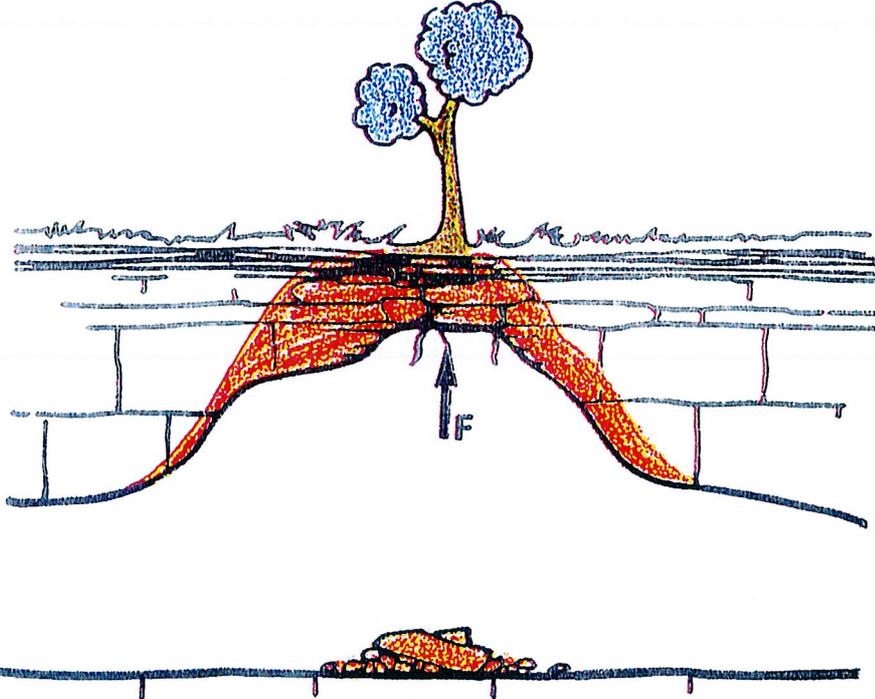
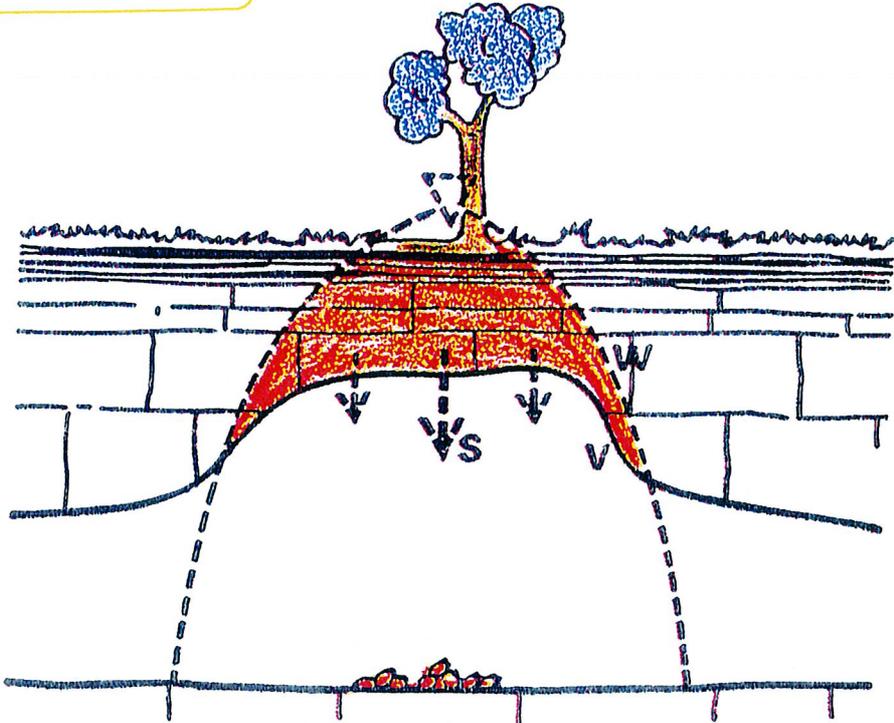
Rupture de pied



PHENOMENES DE CHUTES DE BLOCS



PHENOMENES D'EFFONDREMENT DE CAVE



CHAPITRE III LES PRINCIPES QUI ONT ABOUTI AU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU P.P.R.

➤ Démarche retenue pour la détermination des orientations du P.P.R.:

L'étude des aléas menée à La Chartre-sur-le-Loir fait apparaître deux zones de risque : **la zone rouge et la zone bleue.**

Le schéma et le tableau joints ci après permettent de préciser les distinctions entre zone rouge et zone bleue et la démarche adoptée pour aboutir au règlement. Ces deux zones sont différentes par la localisation du risque, sa nature, son intensité et la capacité des particuliers à s'en protéger. Cette différence a conduit l'Etat à distinguer deux zones aux prescriptions réglementaires différentes.

➤ L'étude de sol dans le P.P.R. :

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme rappellera au maître d'ouvrage, par note distincte, et dans un souci de bonne administration, l'existence des dispositions du P.P.R. qu'il lui appartient de respecter, et le cas échéant, le moyen de les mettre en oeuvre.

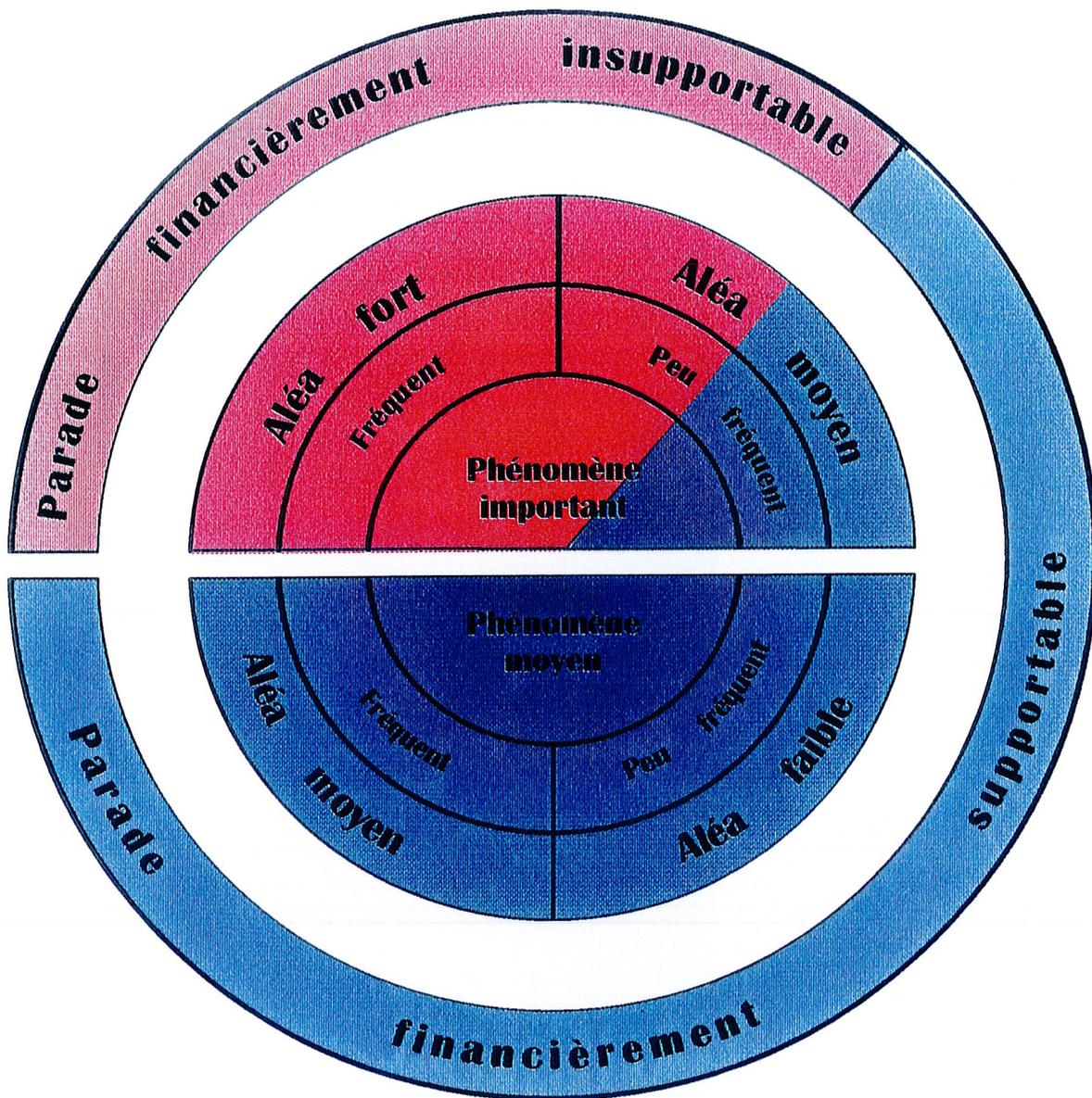
Le règlement précise dans la zone rouge et bleue que le pétitionnaire devra s'assurer de la nature du risque ou de la non aggravation du risque et de ses effets, dès lors qu'il envisagera de construire, de procéder à une extension et avant toute réalisation de travaux. Il devra ainsi réaliser une étude de sol antérieurement ou parallèlement au dépôt du dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme. Cette étude n'aura pas à être fournie à l'appui du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Elle aura pour objet de vérifier :

- le risque d'atteinte du projet par les pierres ou par les blocs dans le cas d'un risque causé par la présence de falaises rocheuses.
- l'absence de vide sous la parcelle concernée dans le cas d'un risque causé par la présence de caves souterraines. Dans le cas où une cavité serait décelée, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour mettre la parcelle concernée à l'abri des effondrements.

L'étude de sol et les descriptifs des parades réalisées devront être fournis à la commune afin que celle-ci puisse répertorier les études et les mesures prises sur son territoire et procéder ainsi à une gestion éclairée du risque.

Les zones rouges et bleues sont définies sur le plan de zonage et les règles particulières à chaque zone sont contenues dans le règlement.

SCHEMA DE DESCRIPTION DES ZONES A RISQUE



Zone rouge



Zone bleue

Phénomène important : phénomène mouvement de terrain dont le volume et l'extension sont importants.

Phénomène moyen : phénomène mouvement de terrain dont le volume et l'extension sont moyens.

DEMARCHE DE DETERMINATION DES ORIENTATIONS DU PPR

ZONE ROUGE	SITUATION ET NATURE DU RISQUE	INTENSITE	OBJECTIF	ORIENTATIONS
	<p>En surplomb de la falaise (zones dégradées) et au pied de la falaise (zone d'épandage). Risques : - d'éboulements de pans de falaise - de chutes de blocs - de glissements de sol superficiel (coulées boueuses)</p> <p>En arrière plan en haut de la falaise du fait de la présence de caves d'un volume très important et de multiples fissures de la falaise. Risque d'effondrement de cavités souterraines.</p>	<p>Aléa fort : Phénomène important (volume + extension géographique) + forte probabilité d'occurrence</p> <p>ou</p> <p>Aléa moyen : - Phénomène important (volume + extension géographique) + faible probabilité d'occurrence</p> <p>ET la parade du risque est financièrement insupportable pour un particulier</p>	<p><u>Objectif général :</u> Assurer la sécurité des personnes et des biens. Ne pas créer de vulnérabilité supplémentaire en permettant l'installation de biens et de personnes supplémentaires dans les zones à risque.</p> <p><u>Objectif appliqué à La Chartre sur Le Loir :</u> les parades sont financièrement insupportables pour un particulier.</p> <p>Pas de possibilité de réduire ou de ne pas créer la vulnérabilité on interdit les constructions et les extensions</p>	<p>Interdiction des constructions nouvelles et des extensions sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture de fenêtre du côté opposé à la falaise, - démolition - les travaux réduisant les risques - l'entretien et la gestion courante des bâtiments existants (ravalement de façade, réfection de toiture) - les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics - les reconstructions de biens détruits après un sinistre non lié au risque mouvement de terrain

DEMARCHE DE DETERMINATION DES ORIENTATIONS DU PPR

	SITUATION ET NATURE DU RISQUE	INTENSITE	OBJECTIF	ORIENTATIONS
<p>ZONE BLEUE</p>	<p>Plateau à l'arrière de la falaise caractérisé par la présence de caves d'un volume moindre . Risque d'effondrement de cavités souterraines De rares fronts de falaise de faible hauteur pour les zones 22, 32 et 34 : chutes de blocs</p>	<p><u>Aléa moyen</u> : - Phénomène important (volume + extension géographique) + faible probabilité d'occurrence - Phénomène moyen (volume + extension géographique) + forte probabilité d'occurrence</p> <p>ou</p> <p><u>Aléa faible</u> : Phénomène moyen et faible probabilité d'occurrence</p> <p><u>Et</u> la parade est financièrement supportable pour un particulier</p>	<p><u>Objectif général</u> Assurer la sécurité des biens et des personnes. Ne pas créer de vulnérabilité supplémentaire en permettant l'installation de biens et de personnes supplémentaires dans les zones à risque</p> <p><u>Objectif appliqué à La Chartre sur Le Loir</u> Comme la parade est financièrement supportable pour un particulier, on peut réduire ou éviter de créer une vulnérabilité. Les constructions ou les extensions peuvent donc être autorisées sous conditions</p>	<p>Autoriser les constructions et les extensions sous conditions de la réalisation d'une étude de sols et de la mise en place de parades si nécessaires.</p> <p>Il est impératif de bien maîtriser tous les rejets d'eau (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage...) issus des constructions. Dans les parties de falaise ravинées, il faudra étudier des dispositifs de collectes et des descentes d'eau en harmonie avec l'environnement local et canaliser ces eaux à la base du coteau jusqu'au Loir.</p>

CHAPITRE IV INFORMATION SUR LES MESURES D'INTERVENTION EN MATIERE DE SECOURS

➔ Les mesures de sécurité civile

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon l'article L.2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal ».

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, il appartient au maire de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Dans l'exercice de ces responsabilités, le maire dispose d'un centre de secours communal de sapeurs-pompiers, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la direction départementale des services d'incendie et de secours (D.D.S.I.S.).

Le maire informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le maire.

Cependant, lorsqu'il n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, le maire fait appel au représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

Le PLAN ORSEC, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur « l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important », est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours : il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci .

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que : police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S..

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

➤ L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

Par la loi du 13 juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
Cette loi repose sur deux principes fondamentaux :

◆ La solidarité :

Tous les contrats d'assurance ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. Il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

Cette garantie est couverte par une prime ou une cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

◆ La prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés :

En contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en œuvre certaines mesures de prévention.

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions :

- ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement de P.P.R.
- ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance, permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté ministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents et celui d'une commission interministérielle. A compter de la date de publication de cet arrêté au journal officiel, les particuliers disposent d'un délai de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

- enfin, ils ont la charge, en tant que citoyen, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.